



SERVICES CULTURE ÉDITIONS  
RESSOURCES POUR  
L'ÉDUCATION NATIONALE

Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la  
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.

Campagne 2010

# CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.**

**DOSSIER N°1 : Obligations bancaires et garanties.**

24 pts

1.1 Analysez l'arrêt présenté en annexe 1.

(12 pts)

**Références :**

0,5

Arrêt n°486 rendu par la Cour de Cassation le 30 Avril 2009, première Chambre Civile

**Les parties :**

0,5

Demandeur au pourvoi : Madame X, emprunteur

Défendeur au pourvoi : la Société Générale, créancier

**Résumé des faits :**

1,5

Madame X a contracté 2 prêts à la consommation pour un montant de 20 000 € auprès de la Société Générale, garantis par le cautionnement de son père professionnel **du secteur financier**. Elle considère que le remboursement de ces prêts dépassait ses capacités financières.

**Procédure :**

3

1<sup>er</sup> Degré : Tribunal d'instance :

Demandeur : Madame X

Défendeur : la Société Générale

Solution : statue en faveur de la Société Générale (car arrêt de la CA confirmatif).

2<sup>ème</sup> Degré : Cour d'appel de Versailles, le 7 Juin 2007

Appelant : Madame X

Intimé : la Société Générale

Solution : rend un arrêt confirmatif.

Juriction suprême : Cour de cassation

**Problème juridique :**

2

L'assistance d'un emprunteur par un tiers averti dispense-t-elle la banque de son devoir de mise en garde dans l'octroi d'un prêt ?

**Arguments et prétentions des parties :**

2

Madame X :

**Arguments :** conteste la décision de la CA et considère que la banque a commis une faute en lui accordant des prêts dépassant ses facultés de remboursement sans la mettre en garde.

**Prétentions :** demande réparation du préjudice.

La Société Générale

**Arguments :** Madame X était assistée par son père professionnel du secteur et susceptible de lui donner toutes les informations nécessaires. Elle ne pouvait donc se considérer comme emprunteur non averti.

**Prétentions :** être déchargée de sa responsabilité.

### Décision et motifs de la CC :

2,5

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la CA. et renvoie les parties devant la CA de Versailles autrement composée ; condamne la Société Générale aux dépens.

Elle considère que l'assistance d'un emprunteur non averti par une personne avertie ne dispense pas la banque d'un devoir de mise en garde. Celle-ci doit intervenir en considération des capacités financières de l'emprunteur et des risques liés au prêt.

#### 1.2. Précisez l'étendue du devoir de mise en garde du conseiller bancaire à l'égard de l'emprunteur (3 pts)

Le devoir de mise en garde doit être satisfait au regard des capacités financières de l'emprunteur et des risques de l'endettement né de l'octroi du crédit. 1

La banque doit donc se livrer à un véritable examen de la situation actuelle du demandeur de crédit mais aussi de ses perspectives d'évolution pour, si nécessaire, le mettre en garde sur les risques du crédit sollicité. 1

L'existence d'un tel devoir à la charge du banquier dépend cependant de la qualité de l'emprunteur : face à un emprunteur averti, habitué aux opérations de financement, la Banque n'a pas d'obligation de mise en garde. 1

#### 1.3. L'arrêt mentionne le cautionnement solidaire de Monsieur Y : (9pts)

##### 1.3.1 Définissez le contrat de cautionnement. 2

Le cautionnement est une sûreté conventionnelle personnelle par laquelle une personne nommée "la caution" s'engage à l'égard du créancier à payer la dette du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci.

##### 1.3.2 Expliquez la différence entre un cautionnement simple et un cautionnement solidaire. 4

#### Cautionnement simple :

La caution conserve le bénéfice de discussion et le bénéfice de division (**voir ci-dessous**)

#### Cautionnement solidaire :

Le créancier peut indifféremment et dans n'importe quel ordre, s'adresser aussi bien à la ou aux cautions, s'il y en a plusieurs, qu'au débiteur principal et ce pour la totalité de la dette. 2

La caution solidaire perd le " **bénéfice de discussion** " moyen par lequel elle peut exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur principal afin de se payer sur les biens de celui-ci en cas de défaillance de celui-ci. 1

La caution solidaire perd aussi le " **bénéfice de division** " qui permet à la caution de demander au créancier de fractionner son action en demande de paiement entre toutes les cautions 1

1.3.3 Indiquez les conditions de forme pour la validité d'un contrat de cautionnement solidaire par une personne physique. **3**

L'engagement de la caution doit faire l'objet d'un écrit et, dans tous les cas, et sous peine de nullité du cautionnement, comporter, préalablement à la signature, une mention manuscrite précisant : **1,5**

- la somme couverte en toute lettre et ses accessoires ;
  - la durée de l'engagement ;
  - la renonciation au bénéfice de discussion et au bénéfice de division.
- } **1.5**

## **DOSSIER N°2 : Cas Denis**

**21 pts**

2.1. *Cas Pratique :*

*En respectant la méthodologie du cas pratique traitez la demande de Denis. (12 pts)*

### **A. Résumé des faits :**

**1**

La carte de paiement de Denis a été volée par effraction à son domicile alors qu'il était à l'étranger. Elle a permis aux cambrioleurs de régler des achats sur internet pour une valeur de 2 800 € sur une période de 8 jours et des frais de péage et de parking. Il a fait une opposition téléphonique dès son retour. Il confirme à l'agence, par lettre recommandée avec accusé de réception, son opposition téléphonique et souhaite être informé des conséquences financières.

### **B. Problèmes juridiques :**

**2**

Quelles sont les conditions de validité d'une opposition au paiement en cas de vol de la carte ?

Quelle est l'étendue des responsabilités du porteur en cas d'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement ?

### **C. Règles de droit applicables :**

**6**

#### **L'opposition :**

- Il ne peut être fait opposition au paiement par carte qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire. **1**
- L'opposition doit être effectuée par tout moyen dans les meilleurs délais et confirmée par écrit par LRAR. **1**
- S'il s'agit d'un vol, un dépôt de plainte doit être effectué au commissariat ou à la gendarmerie et l'attestation jointe à la déclaration d'opposition. **1**

#### **Les responsabilités**

- Le titulaire d'une carte de paiement supporte la perte subie, en cas de perte ou de vol, avant la mise en opposition dans la limite d'un plafond qui ne peut dépasser 150 euros. **1**
- S'il a agi avec une négligence constituant une faute lourde ou si, après la perte ou le vol de la dite carte il n'a pas effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais, compte tenu de ses habitudes d'utilisation de la carte, le plafond de 150 € n'est pas applicable. **1**
- Protection intégrale lors d'une utilisation frauduleuse de la carte pour des achats sur internet. **1**

La déclaration d'opposition est recevable puisqu'il s'agit d'un vol. 1

Le conseiller bancaire prend acte de la déclaration d'opposition pour vol par écrit et garde copie de la déclaration de dépôt de plainte.

Les responsabilités 2 :

Denis a fait opposition dans les meilleurs délais donc :

- Concernant l'ensemble des dépenses effectuées, la carte a été utilisée physiquement, la responsabilité de Denis n'est engagée que dans la limite de 150€ ;
- sauf pour les achats à distance qui sont entièrement remboursés.

2.2 ; Le statut juridique des entreprises :

(9 PTS)

2.2.1. Quel risque patrimonial Denis encourt-il s'il adopte le statut juridique d'entreprise individuelle ? 2

L'entreprise individuelle n'est pas une personne morale et n'a donc pas la personnalité juridique.

Les patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel sont confondus. La responsabilité du créateur d'une entreprise individuelle est illimitée. Il est responsable des dettes sur l'ensemble de ses biens.

2.2.2. Précisez les mesures qui permettent de mieux protéger le patrimoine de l'entrepreneur individuel. 4

- La loi Madelin (11/02/1994) oblige les créanciers à saisir en priorité les biens professionnels. 1
- La loi pour l'initiative économique (du 01/08/2003 dite loi Dutreil) permet à un entrepreneur individuel de protéger son habitation principale des poursuites de créanciers professionnels en effectuant une déclaration d'insaisissabilité de son habitation principale. 1
- La loi de modernisation de l'économie (du 4 août 2008) a étendu le champ d'application des biens pouvant être déclarés insaisissables. Outre son habitation principale, l'entrepreneur peut désormais déclarer insaisissable tout bien foncier, qui n'est pas affecté à un usage professionnel. 1
- L'entrepreneur peut adopter un régime de séparation des biens. 1

2.2.3. Présentez les formes sociétaires qui pourraient convenir également à M. Denis pour protéger son patrimoine. 3

- L'EUURL convient particulièrement à l'exploitant individuel voulant protéger son patrimoine personnel tout en restant maître de son entreprise. Statut sociétaire à associé unique permettant de distinguer alors le patrimoine de l'entreprise de celui de l'associé, puisque l'entreprise acquiert la personnalité juridique. 1,5

- La SASU (Société par actions simplifiée unipersonnelle) : variété de SAS constituée d'une seule personne, physique ou morale. La LME (loi de modernisation de l'économie) offre à la SASU de nouveaux atouts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (formalités de création simplifiées et capital libre) qui lui permettent de rivaliser plus fortement avec l'EUURL. 1,5

## DEUXIÈME PARTIE : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE 15 pts

A l'aide de vos connaissances et des documents présentés dans les annexes 2 et 3 répondez aux questions suivantes :

1. *Définissez le marché financier et précisez son rôle économique* **3pts**

Lieu de rencontre de l'offre et de la demande de capitaux à moyen terme et à long terme. **1,5**

Le marché financier est l'une des sources de financement de l'économie. Il permet un ajustement entre les ressources de financement issues de l'épargne des ménages et les besoins de financement des entreprises privées et publiques, des collectivités locales et de l'Etat qui doivent se procurer des fonds pour financer leurs investissements. **1,5**

2. *Quel impact le développement du marché financier a-t-il eu sur l'activité bancaire ?* **2 pts**

De la « désintermédiation » à la « réintermédiation » :

À côté de leurs opérations d'intermédiation traditionnelle (gestion des dépôts et octroi de crédits) les banques ont développé une activité d'intermédiation de marché : les achats de titres par les banques contribuent de manière croissante au financement de l'économie. La finance bancaire ne se limite désormais plus à l'octroi de crédits.

3. *Expliquez l'expression « krach des subprimes ».* **2pts**

On a assisté en septembre 2007 à l'éclatement de la bulle des crédits hypothécaires à hauts risques qui a eu un impact sur la bulle spéculative immobilière.

4. *Dans le texte en annexe 3, citez trois facteurs favorables et trois facteurs défavorables de sortie de crise dans les domaines monétaire et financier* **6 pts**

### **Facteurs favorables (3 pts pour 3 facteurs cités)**

- Rachat des actifs toxiques des banques aux USA ;
- injection de liquidités par les banques centrales en Europe ;
- triplement des moyens du FMI pour soutenir les économies émergentes, en Europe de l'Est notamment ;
- stabilisation du marché de l'immobilier américain ;
- rétablissement des bénéfices des banques.

### **Facteurs défavorables : (3 pts pour 3 facteurs cités)**

- Déficits publics et création de liquidités qui engendrent une remontée des taux d'intérêt à long terme par crainte d'inflation ;
- augmentation des taux qui fait craindre des difficultés de financement des entreprises et handicape la reprise du marché immobilier qui elle-même handicape l'assainissement des bilans des banques américaines ;
- persistance d'une masse d'actifs toxiques et de créances douteuses dans le bilan des banques qui bloquent la reprise du crédit ;
- tentation de mettre en œuvre une politique de rigueur : resserrement des liquidités, augmentation des taux d'intérêt et restriction budgétaire.

5. *Montrez le lien entre la mise à disposition de liquidités par les banques centrales et le risque inflationniste.* **2pts**

L'injection de liquidités par la BC permet une augmentation de l'octroi de crédits par les banques commerciales, ce qui contribue à augmenter la demande et peut provoquer une hausse générale des prix si l'offre reste constante.

Base Nationale des sujets d'Examens de l'enseignement professionnel  
réseau SCEREN